

# Ordonnance sur les indemnités du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



Vu les art. 20 et 22 du règlement des sapeurs-pompiers d'Erguël et l'ordonnance sur le personnel des sapeurs-pompiers d'Erguël, le conseil du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël édicte l'ordonnance sur les indemnités suivante :

Soldes

## Art. 1

<sup>1</sup> Les exercices sont soldés comme suit : CHF 15.00 / heure.

<sup>2</sup> Les roulements sont soldés comme suit : CHF 15.00 / heure.

<sup>3</sup> Les interventions sont soldées comme suit : CHF 35.00 / heure.

<sup>4</sup> Lors de chaque intervention, la personne qui l'a dirigée touche un montant de CHF 50.00 (le nom sur le rapport d'intervention fait foi).

<sup>5</sup> Pour les interventions de moins d'une heure, la solde sera identique à une heure d'intervention.

Indemnités pour les  
travaux généraux

## Art. 2

Tous les travaux sont rémunérés à raison de CHF 28.00 de l'heure selon les conditions suivantes :

- a) les travaux doivent être ordonnés par la commission des sapeurs-pompiers sous réserve d'une délégation aux responsables de secteur,
- b) le décompte officiel des heures doit être rempli par chaque personne effectuant un travail pour le syndicat. Ce décompte doit être transmis chaque mois au commandant pour contrôle,
- c) le commandant et son remplaçant contrôleront ces décomptes mensuellement et informeront les personnes d'une éventuelle erreur. Si le commandant ou son remplaçant est empêché, un membre de la commission des sapeurs-pompiers effectuera le contrôle à sa place,
- d) en cas de non-transmission du décompte officiel des heures jusqu'au 10 du mois suivant, aucun paiement ne pourra être réclamé par les incorporés.

Indemnités pour les  
séances

## Art. 3

<sup>1</sup> Indemnités pour une séance standard (min 1h) : CHF 30.00.

<sup>2</sup> Indemnités pour une séance de la commission des sapeurs-pompiers (min 2h) : CHF 50.00.

<sup>3</sup> Indemnités pour une séance du team de l'instruction (min 2h) : CHF 50.00.

<sup>4</sup> Les séances qui n'ont pas atteint la durée minimum sont rémunérées au tarif horaire.

Indemnités pour les formations

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Indemnité pour cours de formation :

- le tarif exercice s'applique :
  - CHF 15.00 / heure
  - CHF 60.00 / demi-jour
  - CHF 120.00 / jour (max)
- en vacation :
  - CHF 25.00 / heure
  - CHF 100.00 / demi-jour
  - CHF 200.00 / jour (max)
- en situation de perte de gain :
  - CHF 30.00 / heure
  - CHF 120.00 / demi-jour
  - CHF 240.00 / jour (max)

<sup>2</sup> Pour les autres situations, le tarif des exercices est applicable.

Indemnités pour le service de piquet

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Indemnité pour service de piquet :

Piquet de jour	CHF 1.80 / heure	115.20 / semaine
Piquet de nuit	CHF 1.80 / heure	79.20 / semaine
Piquet de week-end	CHF 2.20 / heure	132.00 / week-end

<sup>2</sup> Les sapeurs-pompiers d'une commune hors syndicat, incorporés dans la section premiers secours, seront soldés au prorata du nombre d'heures de piquet effectuées.

<sup>3</sup> En aucun cas les remplacements entre sapeurs-pompiers ne donneront lieu à un décompte payé selon le nombre d'heures effectuées.

Indemnités pour la préparation d'exercice

#### **Art. 6**

Forfait pour préparation d'exercice (par thème) : CHF 25.00.

Indemnités pour les repas

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Indemnités de repas : dîner, CHF 20.00.

<sup>2</sup> L'indemnité de dîner est versée si l'intervention a lieu avant 12h et si elle se termine après 12h30.

<sup>3</sup> Si, lors d'une intervention d'une certaine importance, la subsistance est organisée par la direction de l'intervention, le droit à l'indemnité de repas tombe.

<sup>4</sup> Les interventions de 30 minutes et moins ne donnent pas droit à l'indemnité de repas.

Indemnités  
de déplacement

**Art. 8**

<sup>1</sup> Frais de déplacement en véhicule privé : CHF 0.70 / km.

<sup>2</sup> Frais de déplacement en transport public : au prix du billet en 2<sup>ème</sup> classe.

Indemnités de  
fonction (en CHF)

**Art. 9**

Commandant	500.-
Vice-commandant	500.-
Chefs de section	300.-
Officiers de piquet	300.-
Fourrier	300.-
Chef matériel	200.-
Responsable plans d'intervention	200.-
Responsable protection respiratoire	200.-
Responsable instruction	200.-
Responsable véhicules	100.-
Responsable alarme et transmissions	100.-
Responsable site Internet et médias	100.-
Responsable jeunes SP	100.-
Responsable formation permis	100.-
Responsable des clés	100.-
Responsable recrutement	100.-
Responsable de la sécurité au travail	100.-
Spécialiste technique des évén. naturels	100.-
Remplaçants chefs section	100.-
Secrétaire	100.-

NB : ces indemnités de fonction comprennent tous les déplacements dans les hangars durant l'année ainsi que les téléphones et frais divers.

Amendes

**Art. 10**

Taxes de remplacements pour absence(s) non excusée(s) / injustifiée(s)  
aux exercices et interventions :

1 <sup>ère</sup> absence	CHF 50.00
2 <sup>ème</sup> absence	CHF 100.00
3 <sup>ème</sup> absence	CHF 150.00
4 <sup>ème</sup> absence	CHF 200.00
Etc...	

Entrée en vigueur

**Art. 11**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 01.09.2023.

<sup>2</sup> Elle abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par le conseil du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël le 29.08.2023.

Conseil du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël

Le président

La secrétaire